Informations de base

2002/0200(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Conservation des ressources halieutiques: enregistrement statistique du thon rouge, de l'espadon et du thon obèse Modification 2009/0116(COD) Modification 2016/0187(COD) Modification 2021/0058(COD) **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	MIGUÉLEZ RAMOS Rosa (PSE)	21/10/2002

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2500	2003-04-08

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/08/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0453	Résumé
23/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/01/2003	Vote en commission		Résumé
23/01/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0012/2003	
12/02/2003	Décision du Parlement	T5-0046/2003	Résumé
08/04/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/04/2003	Fin de la procédure au Parlement		
13/11/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0200(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2009/0116(COD) Modification 2016/0187(COD) Modification 2021/0058(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/16604

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0012/2003	23/01/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0046/2003 JO C 043 19.02.2004, p. 0069-0212 E	12/02/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0453 JO C 331 31.12.2002, p. 0128 E	05/08/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2003/1984
JO L 295 13.11.2003, p. 0001-0042 Résumé

Conservation des ressources halieutiques: enregistrement statistique du thon rouge, de l'espadon et du thon obèse

2002/0200(CNS) - 12/02/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Rosa MIGUÉLEZ RAMOS (PSE, E), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'un amendement proposé par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Conservation des ressources halieutiques: enregistrement statistique du thon rouge, de l'espadon et du thon obèse

2002/0200(CNS) - 08/04/2003 - Acte final

OBJECTIF : instituer dans la Communauté un régime d'enregistrement statistique relatif au thon rouge, à l'espadon et au thon obèse. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1984/2003/CE du Conseil. CONTENU : le présent règlement, adopté à la majorité qualifiée, fixe les principes généraux et les conditions relatives à l'application par la Communauté: - des programmes de document statistique pour le thon rouge (Thunnus thynnus), pour l'espadon (Xiphias gladius) et pour le thon obèse (Thunnus obesus) adoptés par la CICTA; - du programme de document statistique pour le thon obèse (Thunnus obesus) adopté par la CTOI. La Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a adopté des recommandations visant à créer des programmes de document statistique pour le thon obèse et l'espadon atlantique. La Convention, qui prévoit un cadre pour la conservation et la gestion des ressources en thonidés et espèces voisines de l'océan Atlantique et des mers adjacentes a été adoptée récemment. La Communauté doit maintenant mettre en oeuvre ces recommandations ainsi que cette Convention, qui sont juridiquement contraignantes pour les parties. Les mesures adoptées visent à réguler les stocks de thon obèse et d'espadon, à améliorer la qualité et la fiabilité des données statistiques ainsi qu'à contrôler le développement de la pêche illégale. Les mesures concernant le thon rouge, qui sont déjà prévues dans la législation communautaire, sont maintenant intégrées dans les dispositions visant le thon obèse et l'espadon. ENTRÉE EN VIGUEUR : 14/11/2003.

Conservation des ressources halieutiques: enregistrement statistique du thon rouge, de l'espadon et du thon obèse

2002/0200(CNS) - 05/08/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : instituer dans la Communauté un régime d'enregistrement statistique relatif au thon rouge, à l'espadon et au thon obèse. CONTENU : la Communauté européenne participe à des organisations régionales de pêche (ORP) qui prévoient un cadre pour la coopération régionale en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques. Depuis une dizaine d'années, plusieurs ORP ont adopté et mis en oeuvre différents programmes visant, par l'établissement de certificats de capture, certificats d'origine, systèmes de suivi et programmes de documents statistiques, à lutter contre les opérations de pêche illégale, non réglementée et non déclarée. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'atlantique (CICTA) a, depuis 1993, mis en place un programme de document statistique pour le thon rouge. Elle a adopté, en 2001, deux recommandations visant à instituer d'une part, un programme de document statistique pour l'espadon et d'autre part, un programme de document statistique pour le thon obèse. Parallèlement, la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) a adopté en 2001 une résolution relative à la création d'un programme de document statistique pour le thon obèse. Ces programmes ont pour objectif d'améliorer la fiabilité de l'information statistique sur les captures des espèces visées, ainsi que de fournir des données sur les flux commerciaux. La présente proposition de règlement vise à transposer dans le droit communautaire les obligations établies par ces programmes et établit la responsabilité des États membres quant à leur exécution.